



Registre aux délibérations
du conseil communal

Vu et approuvé,
Min. Int. le 5.1.23

réf. : 842x45778

Séance publique du 09/12/2022

Date de la convocation des conseillers : 02/12/2022

Date de l'annonce publique de la séance : 02/12/2022

Présents : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina, René Manderscheid ; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins, Madame Semiray Ahmedova, Monsieur Walter Berettini ; Madame Martine Bodry-Kohn ; Messieurs Bob Claude, Alain Clement ; Madame Thessy Erpelding ; Messieurs Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Vic Haas ; Mesdames Monique Heinen, Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp ; Messieurs Claude Martini et Romain Zuang, conseillers.

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absents : néant

Objet : Point no 02.03 de l'ordre du jour – allocation communale d'énergie

Le conseil communal,

Vu les dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2022 tel qu'amendé par le Règlement du Gouvernement en conseil du 18 mars 2022 ;

Considérant que le Gouvernement a introduit par sa décision du 18 mars 2022 une prime énergie sous forme d'un complément à l'allocation de vie chère ;

Considérant que la Ville de Dudelange entend également introduire une prime d'énergie similaire ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Constatant que le budget communal de l'exercice 2023 réserve sub article 3/263/648310/99001 – Allocation de vie chère pour personnes nécessiteuses – les crédits nécessaires ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête, à l'unanimité,

le règlement sur l'allocation communale d'énergie comme suit :

Art. 1er. – Objet

Est accordée, sur demande, sous les conditions et modalités ci-après, une allocation communale d'énergie.

Art. 2. – Bénéficiaires

Peut prétendre à l'allocation communale d'énergie, toute personne domiciliée dans la Ville de Dudelange au moment de la demande de l'allocation et qui touche une prime d'énergie de la part de l'Etat.

Art. 3. – Montant

Le montant de l'allocation communale d'énergie est fixé à 25% du montant accordé par l'Etat.

Art. 4. – Modalités d'octroi

Les demandes doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins sur les formulaires prédéfinis, au plus tard pour le 31 mars de chaque année.

L'original du courrier (recommandé) reçus par l'Etat (Fonds National de Solidarité) renseignant sur l'allocation de la prime d'énergie, due au demandeur, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur sont les seules pièces acceptées comme pièces à l'appui et sont indispensables à présenter lors de la demande.

Art. 5. – Remboursement

L'administration communale peut exiger le remboursement de l'allocation si les conditions ci-avant ne sont pas ou plus remplies ou si l'octroi s'est fait sur base d'une fausse déclaration du demandeur.

Article 6. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il cesse son effet de plein droit par l'abolition des dispositions de l'Etat au sujet de la prime d'énergie sous forme d'un complément à l'allocation de vie chère.

Prie Madame la Ministre de l'Intérieur de bien vouloir approuver la présente.

En séance date qu'en tête

Hoas